



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

***Projet de modification des installations de SUEZ Organique à Saint-Selve***

**Le Préfet de la Gironde**

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par le maître d'ouvrage « SUEZ Organique », reçu complet le 28 mars 2023, relatif au projet de modification des installations du site Terres d'Aquitaine à Saint-Selve (33) ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la catégorie n°1 de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » et du type de projet soumis à examen au cas par cas « a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui consiste à :
  - orienter l'activité du site vers le traitement de biodéchets en :
    - améliorant la recette en entrée des digesteurs ;
    - arrêtant la filière de traitement par méthanisation NF U 44-095 (suppression des réceptions de boues pâteuses de stations d'épuration et de matières de vidange issues de l'assainissement individuel, curage du digesteur en cours), avec pour conséquence la transformation du digesteur associé en post-digesteur pour la filière de traitement par méthanisation NF U 44-051 (biodéchets, graisses végétales issues d'industries agroalimentaires et de restauration), afin d'optimiser la production de méthane issu de ces intrants ;
    - transformant le bâtiment de compostage en 2ème atelier de déconditionnement des biodéchets (ajout d'équipements de déconditionnement, d'hygiénisation et de lavage de caisses-palettes + remplacement du système de désodorisation situé en façade Ouest du bâtiment) ;
    - déplaçant l'activité de déshydratation des boues liquides et de séparation de phase des graisses de stations d'épuration urbaines entre la station d'épuration du site et la plateforme de compostage en extérieur en partie Nord-Est du site ;
    - arrêtant l'activité de compostage des digestats solides issus de la méthanisation du site, ceux-ci pouvant désormais être directement commercialisés (sans étape de compostage préalable) sous la certification du règlement UE n° 2019/1009 du 5

juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché de fertilisants UE. La zone de stockage des lots de compost fini au Nord-Est du site sera agrandie et dotée de casiers couverts. L'activité de compostage de concentrats d'évaporation de digestats liquides et de déchets verts sera déplacée sur la plateforme extérieure à l'Est du site ;

- modifiant les horaires de fonctionnement du site pour passer en 24h/24h et 7j/7j, alors qu'actuellement il est prévu :

*« L'installation de méthanisation, de compostage et la station d'épuration fonctionne 24h/24, 7j/7.*

*Les autres installations du site fonctionnement de 7h00 à 18h00, du lundi au samedi.*

*Les livraisons et les expéditions de déchets ou de produits se font de 7h00 à 18h00 du lundi au samedi.*

*Seule la réception de déchets verts des collectivités est autorisée le samedi.*

*De manière ponctuelle pour maintenance ou en cas de situation d'urgence (interne ou externe), l'ensemble des installations peut être amené à fonctionner 24h/24, 7j/7.*

*Ces horaires peuvent être modifiées sous réserve de l'acceptation par les riverains. »*

- capter et valoriser en applications industrielles (serristes, fabricants de biomasse à partir d'algues, producteurs de neige carbonique...) le CO<sub>2</sub> actuellement rejeté dans l'atmosphère lors de l'épuration du biogaz en :
  - installant une unité entre l'installation de méthanisation et le parking VL (à décaler légèrement) en partie Sud-Ouest du site.
- qui prévoit de modifier le classement ICPE du site comme il suit :
  - rubrique 2781 (méthanisation – régime A) : augmentation de 200 à 215 t/j (sans franchissement de seuil) ;
  - rubrique 2783 (déconditionnement de biodéchets – régime E) : ajout de rubrique par antériorité et augmentation de 40 à 69 t/j (sans franchissement de seuil) : activité existante de pré-traitement de biodéchets en amont de l'installation de méthanisation ;
  - rubrique 2791 (autre traitement de déchets non dangereux – régime A) : diminution de 620 à 340 t/j (sans franchissement de seuil) : retrait du déconditionnement des biodéchets relevant de la nouvelle rubrique 2783 et des déchets verts relevant des rubriques 2780 (compostage) et 2794 (broyage de déchets végétaux) ;
  - rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux – régime A directive IED) : augmentation de 755 (erreur dans le total de l'AP d'autorisation) à 770 t/j (sans franchissement de seuil) : en lien avec l'augmentation de capacité de 15 t/j pour la rubrique 2781 ;
  - rubrique 1532 (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues – régime D) : augmentation de 5500 m<sup>3</sup> à 10000 m<sup>3</sup> (sans franchissement de seuil) ;
  - rubrique 2910 (combustion – régime E) : diminution de 5 à 2 MW (sans franchissement de seuil) : évolution réglementaire pour ne plus comptabiliser la torchère ;
  - rubrique 2794 (broyage de déchets végétaux autres que ceux utilisés pour l'activité de compostage) : activité existante de pré-traitement de biodéchets en amont de l'installation de méthanisation. Capacité inférieure à 5 t/j (non classé). ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- au sein du périmètre du site ICPE autorisé actuel ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;
- à environ 3,4 km à l'Est du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats » ;
- dans une zone forestière ;

#### **Considérant les caractéristiques des impacts potentiels du projet :**

- sanitaires : le dépôt d'un nouveau dossier d'agrément sera déposé à la DDPP 33 ;

- trafic : 8 camions supplémentaires par jour (la capacité de chargement d'un camion transportant les boues et les biodéchets est différente) ;
- odeurs : diminution des odeurs générées, car tout le déconditionnement des biodéchets se fera en bâtiment fermé avec l'installation d'un nouveau système de désodorisation et arrêt des réceptions de boues pâteuses et de matières de vidanges. Le déplacement de l'activité de compostage en extérieur pourrait être à l'origine d'odeurs nouvelles mais les quantités sont plus faibles et les concentrats non organiques sont moins olfactifs ;
- déchets : augmentation proportionnelle de DIB issus de l'activité de déconditionnement de biodéchets (plastiques et cartons d'emballages essentiellement).

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, notamment au sens de l'annexe III de la directive du 13 décembre 2011 susvisée ;

## DÉCIDE

### **Article 1 – Soumission à évaluation environnementale**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des installations, présenté par le maître d'ouvrage « SUEZ Organique », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

En application du I de l'article R.181-46 du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, ce projet **n'est pas assujéti à une demande d'autorisation et relève du II de l'article R. 181- 46 du code de l'environnement** (transmission d'un dossier de porter à connaissance).

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 4**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 5**

La présente décision est notifiée à la société SUEZ Organique.

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 21 avril 2023

Pour la Préfète, par délégation,  
Le Chef du Service Environnement Industriel

Samuel DELCOURT

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la préfète de Gironde, Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.  Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de Bordeaux</p>